



District de la
**Nièvre de
football**

PROCES-VERBAL

Commission des Statuts et Règlements

Réunion : 5 Mars 2026 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal : N° 24

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian

Excusé : M. MONGIN Thierry

Secrétaire de séance : Mme TOURNOIS Cécile

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Compétitions football - SENIORS M, SENIORS F, JEUNES

Le responsable officiant pour accéder à l'ouverture de l'application doit obligatoirement :

- 1) avoir : Une TABLETTE présentée par le club recevant, en bonne état de fonctionnement.
- 2) avoir : le CODE Identifiant de son club et de son MOT DE PASSE.

Pour accéder à une équipe ou toutes les équipes de son club, il doit avoir les droits d'accès ouverts par le Correspondant Footclubs, dans Utilisateurs Footclubs.

Il faut que cette personne soit habilitée « gestionnaire de la FMI » validée, cochée, auprès des équipes rattachées.

Suite aux informations reçues de la FFF, il est constaté que de multiples échecs ont eu lieu sur le territoire national. Il est précisé que ces échecs sont dus en majeure partie par l'utilisation d'une ancienne version de la FMI par les clubs.

Les clubs doivent impérativement utiliser la V5 de la FMI.

Comme indiqué dans son PV du 09/10/2025 et suite à de multiples communications auprès des clubs, la Commission applique à compter du 09/10/2025 une amende forfaitaire de 20€ en cas d'échec FMI lié à l'utilisation d'une ancienne version de la FMI.

RAPPEL

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

Journées des 28 Février et 1^{er} Mars 2026

CHAMPIONNAT D3B

Match n° 53956355 – COSSAYE 1 / ST SEINE 1 – Arbitre MORNAY Lucas

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- FMI bloquée sur préparation.
- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par l'arbitre et les deux clubs.
- enregistre le résultat : **COSSAYE 1 (0/1) ST SEINE 1**

COUPE DU DISTRICT

Match N°55510515 – FOURCHAMBAULT / DONZY – Arbitre FERREIRA Adelino

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- FMI bloquée « match non joué / préparé »
- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par l'arbitre et les deux clubs.
- enregistre le résultat : **FOURCHAMBAULT (1/3) DONZY**

COUPE DE L'AMITIE

Match N° 55510538 – SAUVIGNY 1 / MARZY 3 – Arbitre JAULT Alan

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par l'arbitre et les deux clubs.
- note l'absence du constat d'Echec
- enregistre le résultat : **SAUVIGNY 1 (1/6) MARZY 3**

CHAMPIONNAT U15D1

Match n° 55433783 – FC NEVERS 2 / CHATEAU ARLEUF 1 – Arbitre TOBAL Samuel

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par l'arbitre et les deux clubs.
- enregistre le résultat : **FC NEVERS 2 (1/3) CHATEAU ARLEUF 1**

CHAMPIONNAT U15D2A

Match n° 55433814 – FC DECIZE 2 / COULANGES 1 – Arbitre LANGEVIN Samuel

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par l'arbitre et les deux clubs.
- enregistre le résultat : **FC DECIZE 2 (0/5) COULANGES 1**

2- ABSENCE de DELEGUE / DIRIGEANT / EDUCATEUR sur le banc

Il est rappelé à tous les clubs, qu'il est obligatoire qu'un délégué/dirigeant/éducateur majeur soit renseigné sur la FMI, le cas échéant sur Feuille de match papier, et doit être présent le jour du match sur le banc de touche , sous peine de sanction financière.

Toute omission constatée, sauf cas fortuit , sur Feuille de Match , FMI, ne sera pas restituée.

CHAMPIONNAT U15D1

Match n° 55433783 – FC NEVERS 2 / CHATEAU ARLEUF 1 – Arbitre TOBAL Samuel

Absence de dirigeant sur le banc de CHATEAU ARLEUF 1.

Conformément aux dispositions financières du DNF, la Commission inflige une amende de 20€ à CHATEAU ARLEUF 1 pour absence de dirigeant.

3 – CHAMPIONNATS Seniors

3.1 Réserve d'avant match

CHAMPIONNAT D2A

Match n° 53960110 du 01/03/26, NARCY 1 / FC NEVERS 2 – Arbitre ATERO Juan

Réserve d'avant match du club de NARCY, régulièrement confirmée en date du 2 mars 2026, via la messagerie officielle du club ainsi libellée :

« Je soussigné(e) MOULINNEUF, ADRIEN, 2543822367 Capitaine du club NARCY FC formule des réserves pour le motif suivant : Joueurs évoluant habituellement en équipe supérieure ».

Attendu qu'il convient de rappeler que selon les dispositions de l'article 142 des RG de la FFF, les réserves doivent être nominatives ou peuvent viser l'ensemble de l'équipe,

Considérant qu'il ressort de la lecture de la réserve que si le FC NARCY conteste la participation de joueurs du FC NEVERS 2, force est de constater que la réserve ne vise pas les joueurs concernés et encore moins l'ensemble des joueurs inscrits sur la FMI, de sorte qu'il convient de juger la réserve d'avant-match non-recevable sur la forme,

En conséquence, la Commission, dit la réserve du club du FC NARCY non recevable.

Met les frais de dossier D.08 de 20.00 euros à la charge du club du FC NARCY.

3.2 Réclamation d'après match

CHAMPIONNAT D2A

Match n° 53960110 du 01/03/26, NARCY 1 / FC NEVERS 2 – Arbitre ATERO Juan

Vu le courriel de confirmation du club du FC NARCY en date du 02/03/2026, via la messagerie officielle du Club, en ce qu'il modifie la teneur de la réserve d'avant-match, la Commission considère celle-ci comme une réclamation d'après-match ainsi libellée :

<<Je soussigné, MOULINNEUF Adrien, 2543822367

Capitaine du Narcy, porte des réserves sur la qualification et la participation au match des joueurs, appartenant au Fc Nevers 58.

Motif : Ces joueurs, EL KAZAR A 2547561832, PAPE TSAFIR T 2547318087, ISSA M 2546592157, MAXIME C 2543779447 qui ont participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club le 22/02/2026, ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour-ci ou dans les 24 heures.>>

La Commission, après étude du dossier, dit la réclamation recevable.

Vu l'article 187.1 des RG de la FFF :

1-Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixés, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Par ces motifs, la Commission demande au club FC NEVERS de lui faire part de ses observations sur les faits mentionnés pour le 10 mars 2026, délai de rigueur.

CHAMPIONNAT D2A

Match n° 53960134 du 01/03/26, COSNE 3 / NEVERS BANLAY 2 – Arbitre TARBOUNI Mostafa

Réclamation d'après match du club de NEVERS BANLAY 2, régulièrement confirmée en date du 2 mars 2026, ainsi libellée :

« Je soussigné christopher Henri, j'émet une réserve pour la situation suivante. Joueur susceptible d'avoir joué avec l'équipe supérieure le match d'avant. L'équipe une de Cosne ne jouant pas de week-end. »

Attendu qu'il convient de rappeler que selon les dispositions de l'article 142 des RG de la FFF, les réserves doivent être nominatives ou peuvent viser l'ensemble de l'équipe,

Considérant qu'il ressort de la lecture de la réserve que si le FC NEVERS BANLAY conteste la participation d'un joueur de l'UCS COSNE, force est de constater que la réserve ne vise pas le joueur concerné et encore moins l'ensemble des joueurs inscrits sur la FMI, de sorte qu'il convient de juger la réclamation d'après match non-recevable sur la forme,

**En conséquence, la Commission, dit la réserve du club du FC NEVERS BANLAY non recevable.
Met les frais de dossier D.08 de 20.00 euros à la charge du club du FC NEVERS BANLAY.**

4 – COUPE DE L'AMITIE

4. 1 Contrôle systématique des FMI

COUPE DE L'AMITIE

Match N° 55510538 – SAUVIGNY 1 / MARZY 3 – Arbitre JAULT Alan

A la vérification de la FMI COUPE de l'AMITIE, en date du 01/03/26, il s'avère que les joueurs Gérald MM, Téo SORIO, Mathis PERTHUIS, Thibaut MORTAGNE, Mattis LE MEUR, Clément LE MEUR de MARZY ont participé à cette rencontre.

La Commission,

VU : règlement spécifique de cette coupe

« Pour les équipes réserves, ne pourront participer que 3 joueurs ayant pris part à seulement l'une des deux dernières rencontres d'une équipe supérieure dont le niveau hiérarchique maximum sera le championnat Départemental 2.

- Tout joueur ayant participé à un match dans une division supérieure à la Départementale 2 ne pourra participer à la Coupe de l'Amitié.

En cas d'infraction, l'équipe fautive aura match perdu. »

CONFIRME que le club de MARZY a enfreint le règlement en faisant participer des joueurs ayant participé aux deux dernières rencontres de l'équipe supérieure.

CONFIRME que la Commission donne match perdu par pénalité au club de MARZY (3/0).

DIT le club de SAUVIGNY qualifié

La Commission transmet le dossier à la Commission des Coupes.

Met les frais de dossier de 20.00 euros à la charge du club de MARZY.

COUPE DE L'AMITIE

Match N° 55510539 – E. ST SAULGE MOULINS 1 / GARCHIZY FR PORTUGAIS 2 – Arbitre CROCHET Mickaël

A la vérification de la FMI COUPE de l'AMITIE, en date du 01/03/26, il s'avère qu'un joueur Valentin ALAINE, licence n° 2545904290 du club de GARCHIZY FR PORTUGAIS a participé aux deux derniers matchs en équipe supérieure (match 25/01/26 Coupe Conseil Départemental GARCHIZY FR PORTUGAIS 1 / GARCHIZY 1 et match 08/02/26 D2A COSNE 3 / GARCHIZY FR PORTUGAIS 1)

La Commission,

VU : règlement spécifique de cette coupe

« Pour les équipes réserves, ne pourront participer que **3 joueurs** ayant pris part à seulement l'une des deux dernières rencontres d'une équipe supérieure dont le niveau hiérarchique maximum sera le championnat Départemental 2.

- Tout joueur ayant participé à un match dans une division supérieure à la Départementale 2 ne pourra participer à la Coupe de l'Amitié.

En cas d'infraction, l'équipe fautive aura match perdu. »

CONFIRME que le club de GARCHIZY FR PORTUGAIS 2 a enfreint le règlement en faisant participer un joueur ayant participé aux deux dernières rencontres de l'équipe supérieure.

CONFIRME que la Commission donne match perdu par pénalité au club de GARCHIZY FR PORTUGAIS 2 (3/0).

DIT le club de E. ST SAULGE MOULINS 1 qualifié

La Commission transmet le dossier à la Commission des Coupes.

Met les frais de dossier de 20.00 euros à la charge du club de GARCHIZY FR PORTUGAIS.

Pour le bon déroulement des épreuves, les réclamations, par dérogations aux dispositions de l'article 190 des RG concernant les délais, doivent être interjetées dans un délai de 48 heures franches à partir de la notification ou de la parution des décisions contestées.

Ce délai de 48 heures s'applique également pour une réclamation en appel.

5– STATUT DES ÉDUCATEURS

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée 13 du 22/02/2026 – Journée 12 du 1^{er} Mars 2026

ASA VAUZELLES : aucun Educateur déclaré

• Amende situation irrégulière	Amende.....	30.00€
• Amende situation irrégulière	Amende.....	30.00€

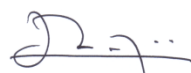
CONTROLE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE D1

* Amende relative au non-respect des obligations de diplôme (décision du Comité de Direction du 24/08/2022. Le débours de cette somme sera reversé sur le compte du club dès mise en règle vis-à-vis de l'obligation de son Educateur)

Journée 9 du 08/02/2026 - Journée 13 du 22/02/2026

AS CLAMECY 2: Mr MERLE Thomas	Amende	1x 30 =	30.00 €
AS ST BENIN : Mr GOTTARD Mathias	Amendes	2x 30 =	60.00 €
AS FOURCHAMBAULT : Mr ALBRECHT Yoann	Amende	1x 30 =	30.00 €

Le Président
Joseph BERFORINI



J. BERFORINI

La Secrétaire de séance
Cécile TOURNOIS



Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F .

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.